

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

ARRETE n° 2023/134

OBJET : Règlementation permanente par l'instauration d'un panneau « STOP » au carrefour de la route de Nantes et de la rue de la Mercerie

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 0 L.2213-4 .

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée parla loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1-3^{ème} partie intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

Considérant le danger potentiel que représente le carrefour route de Nantes et de la rue de la Mercerie avec la proximité du passage à niveau route de Nantes, il convient de régler la circulation des véhicules pour assurer la sécurité sur ce secteur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Au carrefour de la route de Nantes et de la rue de la Mercerie, la circulation est règlementée comme suit :

→ Les usagers circulant sur la route de Nantes (D2937) en direction du centre devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules arrivant de la rue de la Mercerie considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, 3^{ème} partie- intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées sera mise en place par la Commune de BELLEVIGNY.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publiée et affiché dans les conditions règlementaires habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Bellevigny, le 31 mai 2023

Le Maire,
Philippe BRIAUD

